

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CS1334

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre et M. Di Filippo

-----

**ARTICLE 8**

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« maximal de quinze jours »

le mot :

« raisonnable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour la mise en place d'une euthanasie ou d'un suicide assisté, il est préférable de poser un « délai raisonnable » plutôt qu'un nombre de jours. C'est ce qui est prévu aujourd'hui pour la mise en œuvre de la sédation profonde et continue jusqu'au décès.

Une telle disposition ne tient pas compte de la fluctuation de la volonté du patient. Des délais trop contraints ne vont pas dans le sens de l'apaisement d'un malade face à une telle décision.

A titre de comparaison, en Belgique, le respect d'un délai minimum d'un mois entre la demande écrite du patient et l'euthanasie.